



NOTE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES COMpte COURANT BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES AU 01/04/2025

Personne pour le compte de laquelle le démarchage est effectué et fournisseur du service :

BNP Paribas, SA au Capital social de 2 261 621 342 €. Établissement de crédit. Prestataire de service d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 022 735 - Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n°662042449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76662042449.

1 - L'ESSENTIEL

Le compte courant est un compte bancaire professionnel ouvert par un ou des Professionnel(s)/Entrepreneur(s) dans les livres de la Banque et destiné à un usage strictement professionnel. BNP Paribas (ci-après la « Banque ») propose la souscription d'un compte courant ouvert sur ses livres (ci-après le Compte).

Le Compte est régi par une « convention de compte professionnels et entrepreneurs » (ci-après dénommée la « Convention ») qui se compose de conditions particulières et de conditions générales. La Convention organise la gestion du Compte et définit les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de transfert et de clôture du Compte.

Le terme « Client » couvre le titulaire d'un compte individuel mais également les Cotitulaires d'un Compte Collectif, ainsi que le cas échéant le Gérant, sauf s'il en est dit autrement. Le Client peut être représenté par son mandataire selon les termes du mandat.

2 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Éligibilité

Le Compte est réservé à toute personne physique ou personne morale agissant pour des besoins professionnels, domiciliées en France ou de nationalité française résidant hors de France (ci-après dénommé le « Client »). Le Compte ne peut enregistrer que des opérations relatives à l'activité professionnelle du Client.

En outre, la souscription du Compte par voie électronique sur le site internet de la Banque est réservée aux personnes physiques exerçant sous la forme d'auto-entrepreneur, d'entrepreneur individuel ou de profession libérale (ci-après dénommé le « Client »). L'ouverture du Compte est réalisée sous réserve de la fourniture par le Client de l'ensemble des justificatifs requis par la Banque et d'acceptation de la Banque.

Modalités de conclusion de la Convention

La Convention peut être souscrite à la suite ou non d'un démarchage, dans une agence du réseau BNP Paribas, ou dans certains cas, dans le cadre d'une vente à distance jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention.

• En cas de souscription du compte courant et, le cas échéant, de tout produit ou service associé à distance par voie électronique :

Le Client réalise seul le parcours de souscription en ligne sur le site de la Banque et prend connaissance des caractéristiques du Compte. Après avoir vérifié et corrigé le cas échéant les informations relatives à sa demande, le Client valide sa demande et accède au service de signature électronique pour manifester son consentement en apposant une signature électronique avancée conforme aux normes ETSI TS 102 042 et ETSI EN 319 411-1 V1.1.1, en application du règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Les modalités d'utilisation du certificat de signature électronique, qui sera utilisé par le Client pour réaliser une signature électronique sont définies dans les conditions générales d'utilisation "CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION - CERTIFICAT DE SIGNATAIRE D'UNE SIGNATURE AVANÇÉE DOCUSIGN (« EU ADVANCED SIGNATURE »)" qui seront présentées au Client et acceptées par ce dernier lors de la réalisation de la signature électronique.

Le Client peut signer la Convention durant une durée limitée mentionnée aux conditions particulières. À l'issue de celle-ci et sans signature, la proposition de la Banque sera caduque.

L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

Rétractation, portée et incidences

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer, par lettre recommandée avec avis de réception à son agence BNP Paribas, le formulaire de rétractation joint à la Convention après l'avoir rempli, daté et signé ; les frais d'envoi de ce courrier sont à la charge du Client selon le tarif postal en vigueur.

Par ailleurs, le Client doit restituer à la Banque, s'il y a lieu, toutes les sommes perçues au titre de sa Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de la notification de sa rétractation à la Banque. De son côté, la Banque doit restituer au Client toutes les sommes perçues au titre de la Convention dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la réception de la notification de rétractation du Client.

Commencement d'exécution

Le Client peut demander le commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Client fait connaître son choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention lors du parcours de souscription et son choix est indiqué sur les conditions particulières.

En cas de Compte Collectif, la demande de commencement d'exécution ou de rétractation doit être formulée par l'ensemble des Cotitulaires.

3 - CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT

Le compte courant

Le Client bénéficie d'un compte professionnel sur lequel il dispose librement de ses avoirs (sauf cas de saisie). La Convention définit les règles applicables aux moyens de paiement : carte bancaire, chèques, virements, prélèvements et effets de commerce.

La Convention précise également les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de chèques.

Le Service Client PRO-TPE

La Banque met à la disposition du Client, gratuitement (hors coût de connexion selon opérateur), une offre de services de banque en ligne, accessible par téléphone via le « Service Client PRO-TPE ».

L'offre permet au Client d'accéder à un serveur interactif ainsi qu'à des Conseillers Banque en Ligne. Le Serveur Vocal Interactif (S.V.I) est disponible 24 h/24, 7 jours/7 sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques. L'entrée en relation avec un Conseiller Banque en Ligne est possible pendant les jours et heures d'ouverture du « Service Client PRO-TPE », indiqués par le S.V.I.

Le « Service Client PRO-TPE » permet au Client de consulter et gérer ses comptes, de faire opposition en cas de perte ou vol sur les cartes rattachées aux comptes inscrits, de faire opposition sur des chèques pour perte ou vol, ou sur des prélèvements, de commander des chéquiers, d'effectuer des virements de compte à compte ou en faveur de tiers sous réserve de l'existence de la provision disponible et dans la limite des plafonds fixés par la Banque, d'obtenir des informations sur ses comptes, sur les produits et services de la Banque et de prendre rendez-vous avec son chargé d'affaires en agence.

Hors Compte Indivis, une facilité de caisse peut être accordée au Client par la Banque dès l'ouverture de son compte afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum autorisé. Toutefois, l'utilisation de cette facilité de caisse est temporaire et ne doit pas excéder une période de quinze (15) jours par mois ; au-delà le solde du Compte doit redevenir créiteur. Le montant ainsi que les conditions et modalités d'utilisation de la facilité de caisse sont définies dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte ou par convention séparée.

Le montant de la facilité de caisse ainsi convenu est comptabilisé sur le compte courant principal du Client.

Le Client peut résilier la facilité de caisse par tout moyen et à tout moment sans préavis ni indemnité aux conditions précisées dans les Conditions Générales.

La Banque peut résilier à tout moment, la facilité de caisse par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client, sans avoir à justifier sa décision conformément aux Conditions Générales de la convention de compte.

Le coût de la facilité de caisse dépend de son utilisation. Il varie selon le montant et la durée du débit effectif du compte du Client. Le Taux Effectif Global (TEG) correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse. Le TEG, effectivement appliqué, sera indiqué sur le relevé de compte du Client.

Des exemples chiffrés de l'utilisation totale et en dépassement de la facilité de caisse figurent dans les Conditions Particulières.

Tout dépassement du montant maximum de l'autorisation de la facilité de caisse donnera lieu à une majoration du taux des intérêts débiteurs pour le montant de l'utilisation excédentaire qui s'ajoute à la perception des intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable.

Cette majoration sera de trois points.

Toute utilisation supérieure au montant maximum autorisé de la facilité de caisse ne saurait valoir accord de la Banque d'augmenter le montant de celle-ci.

Si le Client estime que la facilité de caisse ne correspond pas à ses besoins, il est invité, sans tarder, à faire le point avec la Banque afin de trouver avec elle la solution adaptée à sa situation.

4 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires applicables aux opérations courantes et services, y compris les frais d'actualisation de dossier juridique, administratif et comptable, figurent dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels » fournis lors du parcours de souscription de la Convention.

Ils sont également disponibles en agence et sur nos sites, [mabanquepro.bnpparibas^{\(1\)}](http://mabanquepro.bnpparibas), [banqueentreprise.bnpparibas^{\(1\)}](http://banqueentreprise.bnpparibas) ou dans le "Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Entrepreneurs".

Toute modification de cette tarification est communiquée par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais de son relevé de compte courant ou sur tout autre support durable.

L'absence de contestation de la part du Client avant la date d'application de la modification du tarif, vaut acceptation de sa part du nouveau tarif.

Le compte courant bénéficie d'une tarification personnalisée dont le détail figure dans les « Conditions Particulières de fonctionnement du compte courant » que le Client signe et qui constitue un tout indivisible et indissociable avec les Conditions Générales.

Cette tarification est établie sur la base d'une estimation du risque et des coûts engendrés par le fonctionnement du compte.

Elle est réexaminée périodiquement en fonction de l'évolution de la relation globale du Client avec la Banque et le Client sera informé par tout moyen de toute modification qui lui serait apportée.

5 - DURÉE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut procéder à la résiliation de la Convention à tout moment, moyennant un préavis de trente jours, par une notification écrite adressée à l'autre partie. La notification devra être adressée pour ce qui concerne le Client à son agence bancaire. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai de préavis. En cas de décès du Client ou en cas de clôture du compte principal du Client, l'Offre est résiliée de plein droit.

6 - RISQUES PARTICULIERS

Le Compte ne présente aucun risque particulier. L'utilisation de la facilité de caisse peut entraîner des frais conformément à la Convention. Ces frais de gestion pourront être amenés à évoluer en cas d'évolution des conditions tarifaires, reprises dans le catalogue des conditions et tarifs en vigueur et disponible sur [mabanquepro.bnpparibas^{\(1\)}](http://mabanquepro.bnpparibas), [banqueentreprise.bnpparibas^{\(1\)}](http://banqueentreprise.bnpparibas) ou en Agence BNP Paribas en France métropolitaine.

Le Client est responsable des conséquences financières liées à l'utilisation de sa facilité de caisse et/ou à son dépassement en durée et en montant.

7 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS / LANGUE

La Convention est régie (et doit être interprétée) par le droit français.

Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce (ou du tribunal statuant commercialement) du ressort juridictionnel de l'agence gérant le Compte, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

En cas de traduction seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

8 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La procédure de traitement des réclamations est disponible gratuitement, sur simple demande, en Agence ainsi que sur le site internet : [mabanquepro.bnpparibas^{\(1\)}](http://mabanquepro.bnpparibas) et [banqueentreprise.bnpparibas^{\(1\)}](http://banqueentreprise.bnpparibas).

9 - GARANTIE DE DÉPÔTS

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution.

10 - INFORMATIONS UTILES

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit. Elle est contrôlée par :

- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Pour des informations complémentaires, le Client peut s'adresser à : ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.
- La Banque Centrale Européenne (BCE), Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

(1) Coût selon fournisseurs d'accès à Internet.



BNP PARIBAS

**La banque
d'un monde
qui change**